



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 122 - 2022**

**PUBLIE LE 16 DÉCEMBRE 2022**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## **PRÉFECTURE**

### **Cabinet**

Arrêté n°BSI-2022-350-01 du 16 décembre 2022 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique le samedi 17 décembre 2022 à Colmar

**3**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté n° BSI-2022-350-01 du 16 décembre 2022 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique le samedi 17 décembre 2022 à Colmar**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la déclaration de manifestation pour la régularisation des soignats, faite par Monsieur Benoit LEGRAND et Monsieur Partick MULLER le 14 décembre 2022, reçue à la préfecture le même jour par mail ;

CONSIDÉRANT l'organisation des marchés de Noël qui se déroulent en centre ville de la commune de Colmar depuis le 24 novembre et jusqu'au 29 décembre 2022.

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°2022-327-01 du 23 novembre 2022 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Colmar exposé à un risque d'actes terroriste à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

CONSIDÉRANT la tenue de la petite finale de la coupe du monde de football entre la Croatie et le Maroc et du risque de troubles à l'ordre public qui pourrait en découler eu égard à la constatation des faits de violence urbaine recensés lors des précédents matchs ;

CONSIDÉRANT le parcours de la manifestation déclaré par les organisateurs au cœur du centre ville de Colmar en plein marché de Noël le samedi, jour de la plus forte affluence des touristes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation organisée par Monsieur Benoit LEGRAND et Monsieur Patrick MULLER le samedi 17 décembre au centre de Colmar est interdite.

**Article 2** : Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. Conformément à l'article R610-5 du même code, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le maire de Colmar et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 16 décembre 2022

Le préfet,

*SIGNÉ*

Louis LAUGIER

#### **Délais et voies de recours**

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).